

GE_GERICHTE P/17416/2023 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17416_2023

FR: GE_GERICHTE P/17416/2023 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/17416/2023 del 28 gennaio 2025

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS;CAS GRAVE;RUPTURE DE BAN;EXPULSION(DROIT PÉNAL);SÉJOUR ILLÉGAL;FIXATION DE LA PEINE | LStup.19.al1; LEI.115.al1.letb; CP.291; CP.47; CP.66b; LStup.19.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel joint du MP, l'appelant a présenté une demande de non-entrée en matière, motivée (art. 400 al. 3 let. a et 401 CPP). Rejetée par la direction de la procédure, cette demande n'a pas été renouvelée aux débats (sur question préjudicielle), pas davantage plaidée au fond. À supposer qu'il faille considérer que cette demande soit maintenue, il convient de relever ce qui suit : Le MP conclut, dans le cadre de son appel joint, au prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans, qu'il avait déjà requise en première instance mais n'avait pas obtenue. Sa démarche en appel ne consacre donc aucun comportement contradictoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 4.4.3 et 4.4.4). Le MP est légitimé à former un appel joint (sur la quotité de la peine) et il y a lieu d'entrer en matière sur celui-ci.

E. 3

3.1.1. L'infraction grave à la LStup est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins, la rupture de ban d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et le séjour illégal d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de

vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2).

3.2.1. En l'occurrence, la faute de l'appelant est importante. Il s'est adonné à un trafic de stupéfiants, son choix s'étant porté sur une drogue dite "dure". Il s'en est pris à la santé publique, son comportement étant propre, au vu des quantités objectivées, soit plusieurs centaines de grammes, à mettre en danger la santé de nombreux toxicomanes – il en était conscient, il l'admet – ce qui constitue une circonstance aggravante. La période pénale est longue, puisqu'elle s'étend sur plus d'une année, et le nombre d'opérations important, ce qui suggère une volonté criminelle intense, sans cesse renouvelée. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Si ses ventes se sont essentiellement concentrées sur la place de la Navigation et ses environs, soit sur un plan local, son trafic n'en a pas moins une dimension internationale – ce que les premiers juges n'ont pas souligné – puisque la drogue partait de l'étranger, où l'appelant passait directement commande, pour être importée et réceptionnée en Suisse, où il lui arrivait de se rendre au contact de la mule. Le rôle du prévenu est singulier. On peine à en dessiner précisément les contours. Tout en restant prudent au moment de devoir le qualifier, il appert qu'il agissait avant tout comme un indépendant, œuvrant de façon autonome. Il passait personnellement ses commandes. Il pouvait aussi bien se procurer de la drogue en Espagne, auprès de personnes qui en fournissaient par le biais de leurs réseaux et en organisaient le transport en Suisse (" D_____/Spain ", voire " E_____/Somalia "), que s'approvisionner directement sur place, à N_____, auprès du " dépôt " (" F_____"). Il était en mesure de verser plusieurs milliers de francs à " D_____/Spain ", sur ordre bancaire, et de se déplacer en Espagne en tant que de besoin – ce qui montre qu'il n'était pas dépourvu financièrement. Il pouvait également interagir avec une mule (M_____[BE]) et réceptionner la marchandise des mains de celle-ci, qu'il transportait ensuite chez lui, où il la stockait (valise). Il conditionnait la drogue, sinon en la

mélangeant à du produit de coupage, en en faisant de (plus) petites boulettes, ce qui prouve – il le reconnaît – qu'il savait le taux de pureté de la cocaïne élevé, les pourcentages objectivés (> 80%) témoignant d'un haut potentiel nocif. Il s'adonnait en outre à la vente de rue, de nuit, n'hésitant pas à se déplacer à domicile pour contenter sa clientèle. Rôdé, il utilisait deux téléphones pour cloisonner ses activités, ce qui dénote une certaine organisation. Il conservait le produit des ventes par-devers lui et, à supposer qu'une partie de l'argent fût rétrocédée à " D_____/Spain ", comme il l'indique, ce que le dossier n'étaye pas, il en bénéficiait à tout le moins en partie. Autant d'éléments qui conduisent à retenir, avec la police judiciaire, contrairement à ce que suggèrent le prévenu et son conseil, qu'il n'était pas qu'un simple vendeur de rue (" juste un vendeur de rue "), " une petite main du trafic ", agissant pour le compte voire sur ordre d'autrui, dont les actes auraient relevé d'un " état de nécessité ", pour pouvoir se nourrir. Il revêtait, au contraire, plusieurs casquettes, tenait un rôle hybride, sachant se montrer inventif, mobile, pour optimiser son entreprise et la rendre pérenne. Il faut déplorer la piètre collaboration et la faible prise de conscience de l'appelant. Certes, il admet les faits. Mais il lui aurait été difficile de les nier, compte tenu de la drogue saisie en sa possession et du matériel extrait de ses téléphones. Il se montre en outre ambigu, voire contradictoire. Tout en ne contestant plus sa culpabilité, il s'obstine à discuter les faits et à les minimiser, à commencer par le nombre d'ovules acquis et en s'attribuant un rôle (très) bas dans la hiérarchie. Au-delà des excuses présentées, le repentir apparaît ainsi modeste. Son mobile est égoïste. Il relève de l'appât du gain – non du travail alimentaire comme il le martèle. N'étant pas toxicomane, il n'a pas agi pour financer sa propre consommation. Son parcours de vie et sa situation personnelle sont difficiles (migrant débouté des fins de sa demande d'asile, sans emploi – l'aide financière de l'HG a été levée en 2019). Rien ne l'empêchait toutefois, sur une base volontaire, de regagner le Nigéria, pays dont il est le ressortissant, et d'éviter ainsi de verser dans la clandestinité en Suisse, source de précarité. À cet égard, il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Le prévenu a également fait fi, en effet, des règles sur la migration (séjour illégal) et a agi contre l'autorité publique (rupture de ban). Il savait qu'il n'était pas autorisé à demeurer en Suisse, faute de statut, et avait connaissance de la mesure d'expulsion judiciaire. La pandémie de COVID-19 ne le privait pas de la possibilité d'un départ immédiat, compte tenu de la période pénale, postérieure à la réouverture des frontières ; de sorte que c'est bien par convenance personnelle, quoi qu'il s'en défende, qu'il a agi. Par ailleurs, dévoiler, sinon son identité, sa véritable nationalité (nigériane), ce qu'il s'est gardé de faire, aurait prévenu la survenance de ces délits (grâce à un rapide retour à Lagos (sous quinzaine) organisé par le SEM). Il ne nourrit ni projet personnel ni projet professionnel. Bien que père, il ne met pas en avant d'obligation familiale. Il est jeune et en bonne santé, si l'on excepte une lésion musculaire, dont il n'allègue pas qu'elle serait invalidante et entamerait son potentiel de travail – pas davantage qu'elle le rendrait vulnérable face à la peine. Il a de nombreux antécédents, spécifiques. Seule une peine privative de liberté entre ainsi en considération (art. 40 CP), pour chaque infraction commise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 1.2). L'appelant ne plaide au demeurant pas le prononcé d'une peine pécuniaire. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'infraction qualifiée à la LStup, abstraitement la plus grave, sera sanctionnée par une peine de trois ans. Cette peine, de base, sera augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP) de quatre mois (peine hypothétique : six mois) pour réprimer la rupture de ban – les 180 unités pénales fixées de ce chef le 23 août 2021 n'ont pas détourné l'appelant de la récidive, de sorte que des unités plus basses n'auraient pas de sens sous l'angle de la prévention spéciale – et d'un mois

(peine hypothétique : deux mois) pour sanctionner le séjour illégal, ce qui porte la peine à trois ans et cinq mois. Une telle peine est incompatible avec l'octroi du sursis complet ou partiel (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP). Elle est donc nécessairement ferme. 3.2.2.1. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2 CP). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1). 3.2.2.2. En l'espèce, libéré conditionnellement par jugement du TAPEM du 19 novembre 2020, l'appelant a commis un délit (art. 10 CP), soit une rupture de ban, durant le délai d'épreuve (prolongé). Il y a lieu de craindre qu'il commette de nouvelles infractions car l'effet d'avertissement de ses précédentes condamnations s'est révélé vain. Il a commis ses premiers délits (2016/2017) alors qu'il était pourtant titulaire d'un permis (N) et épaulé financièrement par l'HG, et semble, depuis, s'être installé dans la délinquance. Il n'a ni formation, ni emploi, ni source de revenu, ni projet de vie, ce qui ternit ses perspectives de resocialisation. Et la prise de conscience de la gravité de ses actes reste faible. Dans ces conditions, il convient d'ordonner sa réintégration dans l'établissement et de prononcer, en application de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. La peine fixée supra, ferme, entre en concours avec le solde de peine de 62 jours devenu exécutoire à la suite de la révocation (art. 89 al. 6 CP). Ainsi, la peine de trois ans et cinq mois, de base (ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1), sera augmentée dans une juste proportion d'un mois supplémentaire, ce qui porte la peine d'ensemble à trois ans et six mois. Le jugement sera réformé sur ce point.

E. 4.1

L'expulsion obligatoire est ordonnée pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66 a al. 1 CP). À teneur de l'art. 66 b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66 a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). Il y a récidive si la personne condamnée est déjà sous le coup d'une expulsion. Il peut y avoir récidive même si la durée de la précédente expulsion est écoulée. L'expulsion durera toujours 20 ans en cas de récidive (Message, FF 2013 5373 (5426) ; ATF 146 IV 311 consid. 3.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 7.2.2). Peu importe que la première mesure d'expulsion ait été prononcée sur la base de l'art. 66 a ou de l'art. 66 a bis CP (MOREILLON/MACALUSO/QUELOZ/DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 66 b).

E. 4.2

En l'occurrence, la condamnation de l'appelant pour infraction grave à la LStup commande son expulsion obligatoire de Suisse (art. 66 a al. 1 let. o CP), ce qu'il ne conteste pas. Seule la durée de la mesure demeure discutée par les parties. Le 7 octobre 2019, une expulsion avait déjà été ordonnée contre l'intéressé. Compte tenu du crime à la LStup sanctionné dans la présente cause, la nouvelle expulsion doit donc être prononcée pour une durée de 20 ans. La question de savoir si la première expulsion avait encore effet lors de la commission de ce crime peut rester ouverte, une expulsion à vie, potestative, ne s'imposant pas. A_____ sera expulsé de Suisse, partant, pour une durée de 20 ans. Le jugement sera réformé sur ce point.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par décision séparée du 27 juin 2024, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3ss). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de brèves observations ou

déterminations (AARP/33/2016 du 29 janvier 2016 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 [observations sur la déclaration d'appel] ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 [déterminations]), la demande de non-entrée en matière sur un appel pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants (AARP/421/2014 du 30 septembre 2014) ou encore la lecture des jugement, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR (AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3).

7.1.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3).

7.1.5. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015).

7.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.2

En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de Me C_____, l'entièreté de sa propre activité, soit 36 minutes, dès lors qu'il s'est limité à échanger avec sa collaboratrice, les séances internes n'étant pas indemnisées, à préparer la déclaration d'appel, alors qu'elle n'a pas à être motivée et que cette activité est couverte par le forfait, et à préparer une audience durant laquelle il a été excusé par son stagiaire. Seront également retranchées de l'activité de la collaboratrice quatre heures et 44 minutes pour l'annonce et la déclaration d'appel, la lecture du jugement et la rédaction de la requête de non-entrée en matière, activités comprises dans la majoration forfaitaire, 19 minutes de discussions stratégiques avec le stagiaire, dès lors que les conférences entre avocats ne sont pas couvertes, ainsi que 26 minutes de préparation pour l'audience d'appel, à laquelle elle n'a pas participé, soit cinq heures et 29 minutes au total. Enfin, ne seront pas non plus rémunérées de l'activité du stagiaire deux heures et 20 minutes de discussions stratégiques avec le chef d'étude et/ou la collaboratrice, conformément à ce qui précède, ainsi que huit heures et 17 minutes pour l'analyse du jugement, la déclaration d'appel, des recherches juridiques, un entretien téléphonique avec la CPAR et la rédaction de la requête de non-entrée en matière, activités couvertes par le forfait et qui n'ont pas à être assumées par l'État (s'agissant des recherches juridiques). En outre, l'activité consacrée à la préparation de la plaidoirie, soit 14 heures et 49 minutes, apparaît excessive, dans la mesure où le dossier est bien connu du conseil du prévenu au stade de l'appel, et sera dès lors ramenée à huit heures, amplement suffisantes. Enfin, seules six visites à la prison seront indemnisées, dans la mesure où une visite par mois est admise. C'est donc 20 heures et 26 minutes au total qui seront retranchées de l'activité du stagiaire. Pour le reste, il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel, soit deux heures et 30 minutes, et le forfait vacation qui s'y rapporte. La rémunération de Me C_____ sera, partant, arrêtée à CHF 3'840.20, correspondant à une heure et 26 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 215.-), 26 heures et 57

minutes d'activité à celui de CHF 110.-/heure (CHF 2'964.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 318.-) vu l'activité rémunérée en première instance, une vacation à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 287.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.